

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☒ C ☐ LR ☐ IT

Date de publication : 07/12/2023

Numéro de l'instruction : C-2023-200

Droit aux Pf des ressortissants d'Etats signataires d'un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France
Annule et remplace C 2023-169

Résumé :

La Direction de la sécurité sociale a indiqué à la Cnaf et à la Cmsa qu'en déclinaison d'un ensemble de conventions bilatérales de sécurité sociale, la condition de régularité de séjour n'est pas opposable aux enfants mineurs à charge des allocataires entrant dans leur champ d'application.

En plus des pays visés par la mise à jour du portail documentaire @doc.ms du 26 juillet 2023 (Bosnie, Kosovo, Macédoine du Nord, Serbie et États-Unis), sont concernés l'ensemble des pays signataires d'une convention bilatérale avec la France sauf le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey.

Cette évolution est d'application immédiate dans la limite de la prescription biennale. La présente circulaire apporte les précisions utiles à sa mise en œuvre.

Cette circulaire est mise à jour pour les ressortissants du Maroc pour lesquels la convention bilatérale de sécurité sociale ne s'applique qu'aux travailleurs. Cette condition est à appliquer pour l'ensemble des nouvelles études de dossier à compter de cette publication, contrairement à la précédente circulaire C2023-169.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

Département / pôle : Département Enfance Jeunesse Parentalité et Pôle Insertion

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☐ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Article L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale

Documents abrogés ou modifiés :

-

Action(s) à réaliser & échéances :

- [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Etranger, enfant, convention bilatérale, égalité, dispense, certificat médical, prescription biennale, contentieux

Nombre de page(s) :

Nombre et liste des annexes : 1

Tableau de synthèse des conditions d'activité pour l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale et des accords d'association euro-méditerranéens dispensant du certificat médical de l'Ofii pour le bénéfice des prestations

Applicable à compter du : 07/12/2023

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Synthèse

La Direction de la sécurité sociale a indiqué qu'en déclinaison des clauses d'égalité de traitement prévues dans un ensemble de conventions bilatérales de sécurité sociale, il convient de ne pas opposer la condition de régularité de séjour aux enfants mineurs à charge des allocataires entrant dans le champ d'application personnel de certaines conventions.

En plus des pays visés par la mise à jour du portail documentaire @doc.ms du 26 juillet 2023 (Bosnie, Kosovo, Macédoine du Nord, Serbie et Etats-Unis), sont concernés tous les pays signataires d'une convention bilatérale avec la France sauf le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey. Les conventions avec certains pays ne s'appliquent qu'aux travailleurs.

Cette évolution est d'application immédiate et rétroactive dans la limite de la prescription biennale. La présente circulaire vient préciser le champ d'application de cette dispense et les modalités pratiques de mise en œuvre.

1. Conditions d'application de la dispense de vérification des modalités d'entrée en France des enfants étrangers nés à l'étranger

L'allocataire ayant le ou les enfants à charge doit avoir la nationalité de l'un des pays signataires des conventions listées par la Direction de la sécurité sociale (§1.1) et, lorsque le champ d'application de la convention le prévoit, il doit exercer une activité (§1.2.). Le tableau en annexe liste par ordre alphabétique ces pays et indique pour chacun d'entre eux si une condition d'activité professionnelle est à vérifier.

1.1. Condition relative à la nationalité de l'allocataire pour appliquer la dispense aux enfants à sa charge

Compte tenu des clauses d'égalité de traitement prévues dans les conventions bilatérales de sécurité sociale, le certificat médical de l'Ofii n'est pas exigible pour les enfants étrangers à charge d'un allocataire de la nationalité d'un des pays signataires d'une de ces conventions :

Algérie, Andorre¹, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, République du Congo, Corée du Sud, États-Unis, Gabon², Israël, Kosovo, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali³, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Pour les conventions avec la Côte d'Ivoire et le Cameroun, la Direction de la sécurité sociale a retenu que les clauses d'égalité de traitement ne sont pas applicables à la prise en compte des enfants comme enfants à charge au sens des prestations familiales. En effet, des décisions de la Cour de cassation publiés au Bulletin (Civ n°17-11.436 du 25 janvier 2018 et Civ n°15-21.204 du 3 novembre 2016) ont retenu qu'au regard de la combinaison des conventions bilatérales de sécurité sociale et des conventions bilatérales relatives à la circulation et au séjour des personnes conclues entre ces pays et la France, le certificat médical reste exigible.

La Direction de la sécurité sociale a retenu qu'au regard du champ d'application matériel des conventions avec Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey, les clauses d'égalité de traitement qui y figurent n'emportent pas de conséquence en matière de prestations familiales.

¹ Déjà prévu par la LR 015-063

² En accord avec la Direction de la sécurité sociale, il convient de ne plus opposer la décision de la Cour de cassation, 2e chambre civile, 10 octobre 2019 – n° 18-20.725.

³ En accord avec la Direction de la sécurité sociale, Il convient de ne plus opposer la décision de la Cour de cassation, 2e chambre civile, 4 mai 2017, n° 16-14.425

En pratique, avant d'exiger l'une des pièces justificatives de l'entrée en France de l'enfant, il convient de vérifier si une dispense n'est pas susceptible de s'appliquer au regard de la nationalité de l'allocataire.

1.2. Les conventions avec certains pays ne s'appliquent qu'aux travailleurs

Les conventions bilatérales avec les pays suivants ne s'appliquent qu'aux travailleurs : Algérie, Bénin, Cap-Vert, République du Congo, Corée du Sud, Gabon, Israël, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Philippines, Province du Québec, Sénégal, Togo, Tunisie et Turquie.

En pratique, la notion de travailleur doit être appréciée au regard de l'autorisation de travailler, formalisée au moyen du justificatif de séjour de l'allocataire ou par consultation Agdref. La qualité de travailleur doit être appréciée indépendamment de la situation professionnelle connue sur le dossier.

Les conventions avec les autres pays sont applicables y compris aux inactifs : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Kosovo, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Saint-Marin Serbie et Uruguay.

Les allocataires ressortissants de certains pays peuvent bénéficier d'une dispense du certificat médical pour les enfants à leur charge à la fois sur le fondement d'un accord d'association euro-méditerranéen, ce qui requiert la qualité de travailleur (cf. T 2013-022 et IT 2014-034) et en vertu d'une convention bilatérale, qui pour certaines s'appliquent également aux inactifs. Il convient de prendre en compte les dispositions les plus favorables. Ainsi, les conventions avec le Monténégro et Saint-Marin permettent une application y compris aux inactifs alors que jusqu'à présent, sur le fondement des accords d'association avec ces pays, il était exigé de vérifier l'autorisation de travailler.

En pratique, pour savoir si une condition relative à l'activité professionnelle est à vérifier en fonction de la nationalité de l'allocataire, il convient de se référer au tableau en annexe qui liste les pays concernés par une convention bilatérale et/ou un accord euro-méditerranéen qui dispense du certificat médical de l'Ofii et cible les mesures applicables les plus favorables par comparaison le cas échéant entre les accords d'association et les conventions bilatérales.

2. Enfants et prestations concernés par la mesure

Dès lors que les conditions ci-dessus sont remplies, il convient de ne pas opposer la condition relative aux modalités d'entrée en France pour les enfants à charge prévue au § 5223 du suivi législatif CGOD (Circulaire 2010-015), sans qu'un lien de filiation ne soit à vérifier.

En pratique, il convient d'enregistrer pour ces enfants le code Titre de séjour « ACC ».

Cette dispense concerne la prise en compte de l'enfant pour l'étude du droit à l'ensemble des prestations familiales et sociales. Le cas échéant, il peut être utile d'informer le conseil départemental de ces nouvelles modalités pour les bénéficiaires de Rsa.

3. Date d'application et modalités de régularisation

Cette mesure est d'application immédiate. Elle permet la régularisation rétroactive des droits dans la triple limite de la condition de régularité du séjour de l'allocataire, de la date d'entrée en vigueur de la convention (cf. tableau en annexe) et du respect des règles régissant la prescription biennale.

Cette mesure est applicable à l'ensemble des dossiers quel qu'en soit le stade (gestion courante, précontentieux, contentieux).

4. Outils de mise en œuvre

Une requête nationale va être créée afin de détecter les allocataires de nationalité hors Ue/Eee et suisse « A » nés dans l'un des pays concernés par la dispense et ayant à leur charge au moins un enfant de nationalité « A » avec un code titre de séjour non renseigné ce qui génère un non droit.

En accord avec la Mission de l'Analyse de la Conformité informatique et libertés et de la Sécurité Système d'Information (MACSSI), cette requête sera mise à disposition des Caf pour traitement sur un espace sécurisé (seulement en mode lecture et non téléchargeable) par deux référents CAF maximum.

Prochainement une démarche vous sera proposée. A réception de la requête :

- *Traiter la requête pour établir la liste des dossiers concernés dans votre Caf, via un mot de passe.*
- *Voir si ces allocataires sont d'une des nationalités concernées par les conventions ouvrant le bénéfice de la dispense, en consultant le cas échéant le portail Agdref.*
- *Si l'allocataire est de l'une des nationalités concernées, revoir le dossier en mettant en œuvre cette circulaire.*

En complément, une évolution du système d'information est envisagée afin de cibler au mieux ce public à l'avenir.

Pour toute question relative à cette circulaire, veuillez adresser votre message, avec pour objet "Conventions bilatérales" dans les messageries CNAF-BP-Questions-Etrangers-International@cnafr.fr et CNAF-BP-Questions-Contentieux@cnafr.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur le directeur comptable et financier, à l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale déléguée,
chargée des politiques familiales et sociales